

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Décision du 19 décembre 2024 **relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Melun-** **Villaroche ayant trait à la sécurité**

NOR : ATDA2433279S
(*Texte non paru au Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 10 juillet 2024 relative à l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu la décision du 10 septembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Nord) ;

Vu le courrier du service de la navigation aérienne de la région parisienne (SNA-RP) en date du 21 novembre 2024,

Décide :

Article 1

Les consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Melun-Villaroche sont détaillées dans la présente annexe.

Article 2

En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont applicables sur l'aérodrome de Melun-Villaroche par les aéronefs en circulation aérienne générale s'intégrant ou évoluant dans la circulation d'aérodrome.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Melun-Villaroche.

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La décision n° 2023-25/DSAC-N/D du 8 mars 2023 relative aux consignes particulières de circulation aérienne d'utilisation de l'aérodrome de Melun-Villaroche est abrogée.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Fait le 19 décembre 2024

T. VEZIN

Consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Melun-Villaroche

I. Conditions générales d'utilisation de l'AD

AD interdit aux planeurs et aérostats.

AD réservé aux ACFT munis de radio.

AD interdit aux ULM de classe 1, 2 et 5 et tout ULM non équipé radio et transpondeur.

Utilisation AD entre 2200 et 0600 locales soumise à autorisation de l'exploitant avec PN 48HR.

II. Dangers à la navigation aérienne

Station GRT GAZ d'Evry-Grégy-sur-Yerre (RDL 346°/2.1 NM LFPM ARP) : possibilité de rejet automatique de gaz comprimé.

Ne pas survoler à une hauteur inférieure à 400 m dans les limites latérales suivantes : cercle de 150 m de diamètre centré sur 48 38 23N 002 39 30E.

III. Procédures et consignes particulières

QFU 282° préférentiel.

AD très sensible au bruit.

Tours de piste réservés aux ACFT basés, interdits les week-ends et jours fériés.

Intentions de vol obligatoires avant roulage, sur la fréquence TWR.

Transit à la verticale des installations : altitude minimale de transit recommandée en présence de trafic dans le circuit de piste : 1800 ft AMSL.

Handling obligatoire pour les aéronefs de MTOW supérieure à 3 tonnes non basés.

A - Utilisation des pistes

Piste 10/28 et 01/19 : Remontées de piste obligatoire.

Les décollages ne sont autorisés que depuis les seuils de piste.

B - Circulation au sol

Parking des 3 Tonneaux :

- Réservé aux aéronefs basés.
- Roulage au moteur interdit. Les ACFT devront être tractés soit manuellement soit à l'aide d'un tracteur.

TWY Z interdit aux ACFT de masse supérieure à 5.7 t et aux aéronefs non basés.

Voie de circulation A interdite en présence d'un aéronef à l'avitaillement.

Voie de relation R pour PRKG ELYXAN utilisable de nuit.

Places de stationnement A1 et A2 réservées aux avions d'affaires.

C - Consignes particulières en l'absence des services ATS

RMZ active pendant les horaires AFIS publiés par la voie de l'information aéronautique.

L'attention des pilotes est attirée sur le fait que le service AFIS peut être rendu sans préavis en dehors des horaires publiés.

Lorsque la RMZ est active, la CTR MELUN est inactive (services de contrôle d'aérodrome non assurés), les services rendus sont ceux de la classe G (information de vol et alerte) et sont rendus par MELUN INFO.

Voilures tournantes : pas de décollage et/ou atterrissage en dehors des pistes de l'AD.

- Points de compte rendu

Points	Coordonnées	Noms
N	48° 41' 39" N - 002° 43' 14" E	Triangle TGV
SM	48° 29' 12" N - 002° 42' 07" E	Chartrettes
B	48° 34' 17" N - 002° 28' 08" E	Autoroute A6

IV. Equipement AD

STAP : paramètres disponibles : Vent, VIS, base des nuages, T, DP, QNH, QFE.

PCL n'allume pas le PAPI.

Equipement de surveillance du trafic : AD équipé d'un radar secondaire (voir AD 1.0).

V. Activités diverses

AEM (N° 8207) : Plafond 500 ft ASFC. SR-SS.

Extension possible à 1000 ft ASFC (1300 ft AMSL) selon protocole.